Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 23 septembre — Commission / Grèce

(affaire C-24/10)

«Manquement d'État — Directive 2006/46/CE — Droit des sociétés — Comptes annuels et comptes consolidés des sociétés — Non-transposition dans le délai prescrit»

1. *Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 258 TFUE) (cf. point 9)*

2. *États membres — Obligations — Manquement — Justification tirée de l'ordre interne — Inadmissibilité (Art. 258 TFUE) (cf. points 10-13 et disp.)*

Objet

Manquement d'état — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance (JO L 224, p.1).

Dispositif

1) En n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, modifiant

les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 24 septembre 2010 — Pérez Guerra / BNP Paribas et Espagne

(affaire C-142/10 P)

«Pourvoi — Recours introduit par une personne physique ou morale contre une autre personne physique ou morale et contre un État membre — Incompétence manifeste du Tribunal — Pourvoi manifestement non fondé»

Procédure — Recours d'une personne physique ou morale visant à faire respecter le droit de l'Union par un État membre — Incompétence du juge de l'Union — Irrecevabilité (cf. points 3-4)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal (quatrième chambre) du 11 février 2010, Pérez Guerra/BNP Paribas et Espagne (T-3/10) par laquelle le Tribunal a rejeté, pour incompétence manifeste, une demande visant à faire reconnaître la propriété d'un fonds de pension et à percevoir les sommes prétendument dues à ce titre.